

Services spéciaux.—L'aide à la jeunesse, programme qui relève du ministère du Bien-être social et de la Jeunesse, fournit des services d'orientation professionnelle et des bourses à des jeunes gens. Le ministère maintient aussi quelque 50 écoles de formation spécialisée et des cours par correspondance.

Soin des vieillards.—La loi des œuvres de charité publique pourvoit à la garde des vieillards indigents dans des institutions.

Assistance sociale.—Le Québec ne fournit pas de secours aux familles, mais la loi des œuvres de charité pourvoit au soin des indigents dans des institutions. Le ministère de la Colonisation poursuit un programme en vertu duquel des familles nécessiteuses sont établies sur des terres dans les régions nouvelles de colonisation; elles sont surveillées et aidées financièrement jusqu'à ce qu'elles puissent se subvenir à elles-mêmes.

Ontario

Le ministère du Bien-être public administre les services de bienfaisance publics. Une loi de 1948 permet aux municipalités, districts ou groupes de municipalités ou de districts de s'unir en circonscriptions de bienfaisance, pour fins d'administration plus efficace, et autorise la province à acquitter la moitié des frais d'administration.

Soin et protection de l'enfance.—La Section de l'aide à l'enfance de la Division du bien-être de l'enfance applique la loi de la protection de l'enfance, la loi des enfants nés de parents non mariés et la loi de l'adoption, et surveille les 53 sociétés d'aide à l'enfance et toutes les institutions pour enfants de la province. Une modification apportée en 1949 à la loi de la protection de l'enfance permet au gouvernement provincial de rembourser le quart de leurs dépenses nettes aux municipalités visées par une ordonnance les mandant d'assurer l'entretien des enfants confiés aux soins et à la garde d'une société d'aide à l'enfance. Une autre modification lui permet d'accorder aux sociétés d'aide à l'enfance des subventions équivalant à 25 p. 100 du montant qu'elles peuvent se procurer grâce à des campagnes privées. Ces subventions s'ajoutent aux subventions symboliques appropriées qui sont basées sur la catégorie où se range une société.

La Section des pouponnières de jour de la division applique la loi de 1946 sur les pouponnières de jour, qui pourvoit à l'établissement desdites pouponnières en Ontario et en vertu de laquelle toute municipalité qui en ouvre une peut recevoir une contribution provinciale égale à la moitié de ses frais d'administration et d'entretien. La loi assure aussi la surveillance de toutes les pouponnières en Ontario.

La Section des jeunes hôtes britanniques continue de surveiller les enfants britanniques évacués du Royaume-Uni durant la seconde guerre mondiale et qui demeurent encore en Ontario.

Soin des vieillards.—Les hospices pour vieillards sont maintenus par les comtés, les villes et les districts et des sociétés religieuses ou bénévoles, sous surveillance provinciale. La loi des hospices pour vieillards adoptée lors de la session de 1949 de la législature oblige comtés et municipalités à établir des hospices pour les vieillards ou à s'entendre avec d'autres municipalités pour en prendre soin. Une cité, un comté ou une ville distincte constituent une municipalité. La loi accorde aussi une assistance provinciale supplémentaire en permettant au gouvernement de payer la moitié du coût de la construction d'un nouvel édifice ou des agrandissements apportés aux hospices déjà existants. Quant aux districts, le gouvernement provincial peut